

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2014 - 279**

**KERMESSE DU GROUPE SCOLAIRE DE FONTCAUDE  
PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE**

*Le Maire de la Ville de Juvignac,*

*Vu* le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2 ;

*Vu* le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,

*Vu* le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5 ;

*Vu* les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme ;

*Vu* les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants ;

*Vu* la demande, en date du 19 juin 2014, formulée par Madame Sabine DE PERETTI, directrice de l'école élémentaire de Fontcaude, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée « KERMESSE DE L'ECOLE DE FONTCAUDE » et l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de cette manifestation qui aura lieu au groupe scolaire de Fontcaude, le vendredi 27 juin 2014 de 18h00 à 23h00 ;

*Considérant* qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de règlementer par mesure de sécurité, cette manifestation,

*Considérant* qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

*Considérant* l'engagement de Mme Sabine DE PERETTI directrice de l'école primaire de Fontcaude , à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

***ARRÊTE***

***Article 1 :*** Madame Sabine DE PERETTI, directrice de l'école élémentaire de Fontcaude est autorisée à occuper le groupe scolaire de Fontcaude afin d'organiser une kermesse le vendredi 27 juin 2014 de 18h00 à 23h00;

***Article 2 :*** Madame Sabine DE PERETTI, directrice de l'école élémentaire de Fontcaude, est autorisée à ouvrir un débit boissons temporaire à l'occasion de cette manifestation.

***Article 3 :*** A titre exceptionnel les organisateurs et/ou les participants pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 18h00 à 23h00. Toutefois les nuisances susceptibles d'être occasionnées seront réduites autant que faire se peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

***Article 4 :*** Les organisateurs et participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement des emplacements prévus à cet effet. Les organisateurs prendront les mesures nécessaires pour réserver les emplacements. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux précités par les Services Techniques municipaux.

***Article 5 :*** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier groupe tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées.

**Article 6** : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne pas servir de boissons alcoolisées;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite par le règlement interne de la manifestation.

**Article 7** : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**Article 8** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 9** : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

**Article 10**: Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 11** :

- Madame la Directrice Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef du service de Police Municipale ;
- Mme Sabine DE PERETTI directrice de l'école élémentaire de Fontcaude ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Juvignac, le 26 juin 2014

Monsieur Le Maire



Jean-Luc SAVY